

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1973.

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer dans chaque département des aires de dépôts destinées à recevoir les véhicules usagés ou réformés, ainsi qu'une taxe de destruction des véhicules usagés ou réformés,

PRÉSENTÉE

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'automobile est devenue le signe marquant de notre civilisation. Mais, comme tout bien de consommation qui provoque un bien-être nouveau, elle produit également des séquelles dont l'une des plus importantes apparaît sous l'aspect des biens usagés.

Automobiles. — Circulation routière - Départements - Taxe (de destruction des véhicules usagés).

Chaque année, près de 2.000.000 de véhicules de tourisme ou industriels nouveaux sont mis en circulation sur le territoire national. La masse des rebuts atteint le million de véhicules chaque année, pour monter parallèlement au chiffre des mises en circulation dans les années qui viennent.

Un simple coup d'œil sur les voiries de nos cités permet de se rendre compte de l'état d'encombrement des chaussées provoqué par le stationnement permanent de véhicules ne disposant pas d'un moyen de garage ou tout simplement inutilisés, pour ne pas dire abandonnés.

Par ailleurs, le citoyen disposant d'un véhicule usagé ne sait pas comment s'en défaire. Le problème se pose de la même manière pour les concessionnaires pratiquant la vente de l'occasion, ou les garagistes entretenant ou réparant les véhicules.

Il existe naturellement des moyens pour détruire ces carcasses ou les véhicules, mais ils nécessitent le rassemblement en un point précis d'une masse considérable de véhicules ou d'ensembles usagés, pour travailler avec efficacité.

Devant ces difficultés, une solution de facilité consiste pour les récupérateurs à exploiter sur des petits chantiers le maximum de produits rentables pour abandonner sur place les carcasses inexploitable. Les particuliers pratiquent de la même manière et l'on assiste à une pollution continue des espaces et des paysages avec ces procédés.

On ne peut plus continuer ainsi et il convient de réagir vigoureusement avant qu'il ne soit trop tard.

Le problème apparaît sous deux aspects, la collecte, d'une part, et les moyens financiers, d'autre part.

La destruction de ces rebus exige leur concentration en des points bien déterminés. Or, les collectivités locales responsables de la police ne disposent pas de lieux de stockage adéquats. La situation demeurant figée par suite de l'absence de moyens légaux d'intervention.

A cet effet, les collectivités locales, départements ou communes, suivant les régions, pourront prendre l'initiative de créer une ou plusieurs aires de dépôts obligatoires. Dans ce but, elles institueront, soit un organisme départemental, soit des syndicats intercommunaux.

Les aires de dépôts seront étudiées de telle manière qu'elles permettent de couvrir tout le département dans les meilleures conditions d'exploitation technique et territoriale.

Sur chaque aire, des concessions pourront être délivrées aux récupérateurs qui pratiqueront leur activité avec une discipline compatible avec la nécessaire rentabilité.

Les zones de collecte correspondant à chaque aire de dépôt ayant été établies, les municipalités pourront ainsi informer leurs concitoyens et les contraindre à agir dans le bon sens, en cas de besoin.

Un dernier problème reste posé car chacun sait à l'expérience que le transport des épaves demeure très onéreux et que leur récupération n'est pas toujours rentable.

Il apparaît donc nécessaire de couvrir la collectivité de ce risque financier si considérable qu'il pourrait bloquer l'opération qui, à la longue, se présente comme un acte de survie et de propriété nationales.

La solution consiste à créer un fonds de destruction des véhicules usagés et à l'alimenter par une taxe perçue à la mise en circulation.

Cette méthode semble être la seule praticable, car elle engage la responsabilité du citoyen. La pollution n'est pas créée par le dernier usager du véhicule, mais par l'acquéreur initial qui a mis le bien en circulation. Il doit savoir dès le début que son acte a des conséquences finales qu'il a peut-être différées en transmettant son bien à autrui, mais il lui appartient de couvrir le risque au départ.

Cette taxe ralentira peut-être très provisoirement pendant quelques mois la mise en circulation des véhicules neufs. Au point où nous en sommes, cette mesure apparaît comme un acte nécessaire de salut public, car il fait appel également à la responsabilité des citoyens.

Les fonds ainsi mis en circulation annuellement, de l'ordre de 1 milliard de francs, permettront aux collectivités locales de conduire avec efficacité le nécessaire nettoyage du pays. Il s'agit de donner aux intéressés les moyens de réussir cette œuvre à la fois de salubrité et de salut public.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Des aires de dépôts.

Article premier.

Il sera créé, dans chaque département, une ou plusieurs aires de dépôts sur lesquelles seront obligatoirement dirigés les véhicules de tourisme ou de transport usagés ou réformés, les carcasses ou les pièces détachées.

Chaque département sera divisé en zones de collecte correspondant aux emplacements des aires de dépôts.

Art. 2.

Sur chaque aire de dépôt, l'autorité responsable mettra, moyennant redevance, des terrains à la disposition des récupérateurs, qui pourront y exercer leur activité.

Art. 3.

Tous les utilisateurs, transformateurs, vendeurs, propriétaires de ces véhicules usagés ou réformés ou de leurs éléments sont tenus de les déposer ou de les faire déposer dans les aires ainsi créées.

Art. 4.

Toute infraction aux dispositions de l'article 3 sera punie d'une amende de 500 à 1.000 francs.

Les frais de déplacement et de transport que l'autorité responsable de l'aire de dépôt, agissant à la requête des collectivités locales concédantes, aura engagés pour nettoyer les dépôts clandestins pourront être récupérés sur les contrevenants.

TITRE II

De la taxe de destruction.

Art. 5.

Il est institué, au profit du département, une taxe unique de destruction de véhicules usagés ou réformés.

Le taux de la taxe unique est de 500 francs pour les véhicules de tourisme et de 1.000 francs pour les véhicules à usage de transport de marchandises ou de transport en commun.

Art. 6.

La taxe créée à l'article 5 sera perçue en une seule fois à la délivrance, par la préfecture, du titre de circulation de tout véhicule neuf.